



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 68 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 46 - Direction Départementale des Territoires

### Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014273-0002 - Arrêté n ° E-2014-257 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CAJARC à organiser un enduro carpe sur le domaine public fluvial de la rivière LOT (plan d'eau de CAJARC).

..... 1

### Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires

Arrêté N °2014273-0001 - Arrêté départemental n ° E-2014-256 portant sur l'indice des fermages.

..... 7

## 46 - Préfecture du Lot

### Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014265-0002 - Arrêté n ° DRCP/2014/079 portant nomination de l'agent comptable intérimaire de la Maison départementale des personnes handicapées du Lot.

..... 12

Arrêté N °2014265-0004 - Arrêté n °2014-042 bis portant délégation de signature de M.Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot.

..... 14





PRÉFET DU LOT

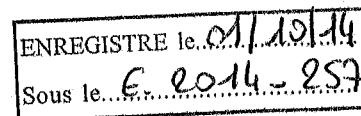
## **Arrêté n ° 2014273-0002**

**signé par**  
**le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot**

**le 30 Septembre 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau, Forêt, Environnement**  
**Police de l'eau, DPF, Navigation**

Arrêté n ° E-2014-257 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CAJARC à organiser un enduro carpe sur le domaine public fluvial de la rivière LOT (plan d'eau de CAJARC).



## PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT  
Service Eau Forêt Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**ARRETE n° E-2014-257**  
**AUTORISANT L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION**  
**DU MILIEU AQUATIQUE DE CAJARC À ORGANISER UN ENDURO CARPE SUR**  
**LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIÈRE LOT**  
**(PLAN D'EAU DE CAJARC)**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CAJARC en date du 29 septembre 2014;

VU le titre IV du livre III du code de l'environnement, et notamment les articles R.436-14 et suivants;

Vu le code des transports notamment les articles L4241-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière « le Lot » de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;

VU le décret n°2013-256 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° E-2013-338 du 10 décembre 2013, réglementant la pêche dans le département du Lot pour l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2013-346 du 16 décembre 2013, relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières pour l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/040 en date du 11 avril 2014, modifiant l'arrêté n°2013-1174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2014/238 du 08 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot, à Monsieur Didier RENAULT, chef du service Eau, Forêt, Environnement ;

Considérant que l'organisation du concours de pêche à la carpe de nuit, autour du plan d'eau de Cajarc, nécessite l'interdiction de naviguer ;

Considérant qu'aucun des services consultés n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier de l'interdiction du déroulement de ce concours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.

#### **AAPPMA de CAJARC,**

représentée par son président, monsieur BRAS Christian, demeurant 22 rue du Faubourg, 46160 CAJARC, est autorisée à organiser un enduro carpes de nuit, du vendredi 03 octobre 2014 dès 8h00, au dimanche 05 octobre 2014 jusqu'à 20h00, dans les conditions figurant au présent arrêté.

### ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPÉRATION.

Le présent arrêté a pour but d'autoriser et d'encadrer une manifestation de type enduro pour la pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial et sur 4 secteurs du plan d'eau de CAJARC (rivière LOT), qui ne sont pas autorisés à cette pratique.

### ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

Elles seront obligatoirement dirigées par monsieur BRAS C., et les membres de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cajarc.

### ARTICLE 4 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Lors de ce concours de pêche, l'organisateur devra veiller au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département du Lot, à l'exception du respect des heures d'interdiction.

Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre lignes au maximum.

Conformément à l'article R.436.14 5° alinéa du Code de l'Environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne sera maintenue en captivité ou transportée.

A l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou bien en mauvais état sanitaire, et/ou non représentés dans les eaux françaises, qui seront détruits, les individus de toute autre espèce capturée seront immédiatement remis à l'eau.

### ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)

Cet arrêté vaut autorisation d'occuper le domaine public fluvial.

Le bénéficiaire de l'autorisation et les participants du concours devront respecter la libre circulation sur la servitude dite de « marchepied ». Elle ne devra en aucun cas être obstruée ou fermée.

Les 4 secteurs ouverts et autorisés à la pratique de l'enduro sont définis dans le tableau ci-dessous :

SECTEURS	RIVES	Coordonnées limite aval	Coordonnées limite amont	Nombre de postes
CAJARC A	Rive droite Aval pont	X : 607688.57 Y : 6376413.35	X : 608030.39 Y : 6376678.77	4
CAJARC B	Rive droite Amont pont	X : 608134.93 Y : 6376707.85	X : 608859.93 Y : 6376991.53	6
SALVAGNAC-CAJARC	Rive gauche	X : 607856.11 Y : 6376199.98	X : 607933.67 X : 6376484.59	5
CADRIEU	Rive droite	X : 609998.62 Y : 6376951.27	X : 611285.1 X : 6376932.97	9

Coordonnées Lambert 93

Aucun autre secteur n'est autorisé, tout poste installé en dehors de ces zones est illégal.

A la fin de l'enduro, l'organisateur devra nettoyer les berges de tout déchet provenant de la manifestation.

Toute dégradation ou tout dommage causés aux berges seront immédiatement signalés à la DDT du Lot. La remise en état des berges sera alors à la charge de l'organisateur.

Il est interdit aux participants et aux membres de l'association de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Le droit des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 6 - NAVIGATION**

Le jet-ski, le ski nautique (et sports assimilés), l'aviron, le canoë, le kayak, la circulation des barques de pêche et tous les autres sports nautiques sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau pendant le déroulement du concours.

#### **ARTICLE 7 - SECURITE**

L'organisateur de la manifestation disposera sur le plan d'eau, d'une embarcation motorisée avec à son bord, un pilote et une personne qualifiée pour assurer les premiers soins en cas d'urgence (chute à l'eau).

Parmi les membres de l'organisation, une personne sera détentrice d'un téléphone portable afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112.

**ARTICLE 8 : AVIS A LA BATELLERIE :**

Un avis à la batellerie portant information aux usagers de la rivière sera affiché par l'organisateur à la cale de mise à l'eau et au droit du ponton communal. Cet avis et le présent arrêté seront affichés à la mairie de Cajarc.

**ARTICLE 9 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.**

Les résultats du concours de pêche à la carpe (carpes et prises accidentelles) seront communiqués à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental Lot de l'ONEMA avant le 31 décembre 2014.

**ARTICLE 10 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION.**

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce et des agents en charge de la police de la conservation du domaine.

**ARTICLE 11 - RETRAIT DE L'AUTORISATION.**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 - INFRACTION.**

Tout contrevenant au présent arrêté sera constaté par procès verbal et réprimé conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14 - EXECUTION.**

Le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents du service départemental de l'ONEMA et de l'ONCFS, les maires des communes de

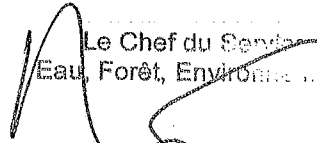


CAJARC et de SALVAGNAC-CAJARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS le

**30 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et  
par délégation  
Le Chef du service Eau Forêt Environnement

  
Le Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement  
Didier RENAULT



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014273-0001**

**signé par  
le chef du service économie agricole et développement économique des territoires**

**le 30 Septembre 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires**

Arrêté départemental n ° E-2014-256 portant  
sur l'indice des fermages.

ENREGISTRE le... 01/10/14  
Sous le... E. 2014. 256



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires

## ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUR L'INDICE DES FERMAGES

**Le Préfet du Lot**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 ;
- VU la loi n° 210-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2013 fixant l'indice des fermages pour la campagne 2013-2014;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 fixant les valeurs locatives (maxima et minima) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- VU l'arrêté du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Toullec, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- VU le Procès Verbal de la réunion de consultation de la Commission consultative Paritaire des Baux Ruraux du Lot, réunie le 25 septembre 2014,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2014, publié au Journal Officiel de la République Française le 25 juillet 2014, l'indice national des fermages, s'établit à 108.30. Il est applicable dans le Lot pour les échéances annuelles qui courent du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015.

#### ARTICLE 2 :

La variation de l'indice national des fermages, applicable dans le Lot est de + 1.52 % (plus 1.52 %) par rapport à l'année 2013.

**ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

**POUR LES TERRES NUES (Euros/ha)**  
1<sup>er</sup> octobre 2014 – 30 septembre 2015

Régions naturelles	Ségala	Causse	Bouriane / Limargue	Quercy Blanc	Vallées
Catégories	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>					
maximum	112.35	73.99	135.32	139.46	171.88
minimum	97.92	66.26	121.65	122.86	155.27
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>					
maximum	97.92	66.26	121.65	122.86	155.27
minimum	88.03	57.98	105.63	108.01	138.26
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>					
maximum	88.03	57.98	105.63	108.01	138.26
minimum	73.77	46.49	86.05	88.42	110.96
<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b>					
maximum	73.77	46.49	86.05	88.42	110.96
minimum	52.02	32.84	61.13	63.48	77.55
<b>5<sup>ème</sup> catégorie</b>					
maximum	52.02	32.84	61.13	63.48	77.55
minimum	34.99	21.56	39.16	39.16	50.65

**PARCOURS** : maximum : 11.28 €/ha minimum : 2.80 €/ha

**POUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATION (pour 100 m<sup>2</sup>)**  
1<sup>er</sup> octobre 2014 – 30 septembre 2015

	Maximum	Minimum
	Euros	Euros
<b>Catégorie exceptionnelle (1)</b> (bâtiment hors sol aménagé)	460.87	3.17
<b>Catégorie 1</b> (bergerie-étable-atelier-garage)	354.66	2.38
<b>Catégorie 2</b> (séchoir à tabac)		
- 1 pente	141.83	1.02
- 2 pentes	212.85	1.38
<b>Catégorie 3</b> (hangar)		
- ouvert	35.40	0.21
- avec 1 mur	71.01	0.39
- avec 2 murs	106.42	0.80
- avec 3 murs	141.83	1.02

(1) Barème incluant les 2 coefficients de pondération "exceptionnel" (fonctionnalité, coefficient variant de 0 à 1,2 et vétusté coefficient variant de 0 à 1,2) mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 30/9/1997

**POUR LES CULTURES PERMANENTES** (Euros/ha)

1<sup>er</sup> octobre 2014 – 30 septembre 2015

	Maximum		Minimum	
	hl/ha (1)	Euros	hl/ha (1)	Euros
<b>VINS SANS IG (ex VCC)</b>				
- terrains nus	5	270,25	4	216,20
- terrains plantés	15	810,75	12	648,60
<b>IGP/AOP (ex AOC)</b>				
- terrains nus	4	279,12	2	139,56
- terrains plantés	10	697,80	6	418,68

(1) rappel des maxima et minima autorisés exprimés en quantités de denrées (hl/ha). Arrêté du 30/09/1997

Les minima et maxima ci-dessus, exprimés en hectolitres, portant sur les parcelles AOP répondant à l'appellation « **châteaux** » sont **majorés de 10%**.

Les cours moyens des produits servant de bases au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes viticoles, sont fixés pour la **période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015 aux valeurs suivantes**:

Vigne vin sans IG  
(vin de table ex-VCC) 54,05 €/hl

Vigne AOP/IGP  
(vin ex-AOC) 69,78 €/hl

Nota : la détermination du cours moyen applicable aux IGP/AOP résulte d'un mixage des prix moyens constatés (proportion : 70% prix moyen AOP et 30% prix moyen IGP), sur la base des références des cinq précédentes campagnes, écartées de la valeur maximale et de la valeur minimale constatées, lissées par la moyenne des trois valeurs restantes. Un coefficient d'abattement est ensuite appliqué pour tenir de la situation de crise viticole.

**NOYERAIES**

Les 4 catégories de noyeraies définies pour le Lot sont les suivantes :

\* Vergers non rationnels : vergers anciens, avec plantation diffuse et d'une densité comprise entre 60 et 100 arbres/ha.

\* Vergers traditionnels : plantation de type franquette, densité maximale 156 arbres/ha.

\* Vergers semi-intensifs : plantation de type fernor, densité de plantation comprise entre 156 arbres/ha et 208 arbres/ha.

\* Haies fruitières : de type Lara ou Chandler, densité de plantation supérieure à 208 arbres/ha.

La fourchette tient compte de la présence ou non de l'irrigation.

Les maxima et minima exprimés en quantités de denrées et indexés sur les cours annuels de ces denrées sont les suivants :

<b>NOIX</b>	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>	
	Quantité	En euros	Quantité	En euros
<b>Verger non conventionnel</b>	85 kg	170	170 kg	340
<b>Verger traditionnel</b>	120 kg	240	250 kg	500
<b>Verger semi-intensif</b>	180 kg	360	375 kg	750
<b>Haie fruitière</b>	250 kg	500	530 kg	1060

Le cours moyen du produit servant de base au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes nucicoles, est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015 à la valeur suivante :

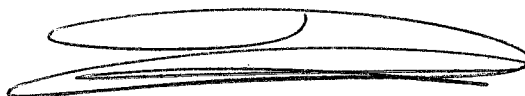
**NOIX 2 €/kg**

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot et par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole  
et Développement Economique du Territoire



Dominique GOURDON



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014265-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général de la préfecture**

**le 22 Septembre 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau des Collectivités, du Développement Local et des Elections**

Arrêté n ° DRCP/2014/079 portant nomination  
de l'agent comptable intérimaire de la Maison  
départementale des personnes handicapées du  
Lot.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N° DRCP/2014/079**  
**PORTANT NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE INTERIMAIRE DE LA**  
**MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU LOT**

**Le Préfet du LOT,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison des Personnes Handicapées du Lot », signée le 23 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 23 décembre 2005 approuvant la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison des Personnes Handicapées du Lot » signée le 23 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 nommant Madame Marie-José MUFFAT-JOLY, agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées du Lot » ;
- VU l'avis de la Directrice départementale des finances publiques du Lot en date du 12 septembre 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Denis CHEILLETZ, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques du Lot, en charge par intérim de la Paierie départementale, est nommé agent comptable intérimaire du groupement d'intérêt public « Maison des Personnes handicapées du Lot ».

**ARTICLE 2** : Monsieur Denis CHEILLETZ sera installé dans ses fonctions à compter du 22 septembre 2014.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, la Directrice départementale des finances publiques du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le

22 SEP. 2014  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,  
  
Eric SACHER





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014265-0004**

**signé par  
le Préfet du Lot**

**le 22 Septembre 2014**

**46 - Préfecture du Lot**

Arrêté n °2014-042 bis portant délégation de signature de M.Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté n° 2014- *04-2 bis*  
portant délégation de signature à M. Guillaume LECUIVRE,  
directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot.

**Le Préfet du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot ;  
VU le décret du 13 mai 2014 portant nomination de M. Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 17 septembre 2013 nommant M. Olivier CHAUVEAU, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

**ARRETE**

### **SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

#### **SOUS-SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation est donnée à M. Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, à l'effet de signer pour l'enseignement privé :

- 1) Les avenants aux contrats d'association à l'enseignement public pour :
  - les modifications de structures des établissements du second degré,

- les modifications de la carte des formations des lycées.

2) Les avenants aux contrats simples ou d'association à l'enseignement public pour les modifications de structures des écoles.

3) Les récépissés de déclarations d'ouverture d'école privée ou d'établissement du second degré privé sous contrat en cas de changement du personnel de direction.

4) La délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture des écoles d'enseignement technique privées (circulaire n° VI 69-1063 du 3/04/1969).

**Article 2** : Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les arrêtés de portée générale,
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, la délégation visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente section est exercée par M. Olivier CHAUVEAU, secrétaire général.

## **SOUS-SECTION II : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES COLLÈGES**

**Article 4** : En matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département du Lot, délégation est donnée à M. Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot à l'effet de :

1. Recevoir :

- les actes visés à l'article R421-54 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique.
- les actes visés à l'article R421-54 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique.
- les actes budgétaires.

2. Assurer le contrôle de légalité de ces actes.

Demeurent réservés à la signature du préfet la saisine des juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État, chambre régionale des comptes) et les mémoires déposés devant ces juridictions.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, la délégation de signature prévue à l'article 4 est exercée par M. Olivier CHAUVEAU, secrétaire général.

## **SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

### **SOUS-SECTION I : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

**Article 6** : Sous réserve des dispositions des articles 7 à 9 ci-après, délégation est donnée à M. Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, en qualité de responsable

d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres et les BOP suivants :

**BOP académique**

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement privé du 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>nd</sup> degré BOP 139		2,3 et 6

**BOP régionaux**

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du 1 <sup>er</sup> degré BOP 140		2,3 et 6
	Enseignement scolaire public du 2 <sup>nd</sup> degré BOP 141		3 et 6
	Soutien de la politique de l'éducation nationale BOP 214		2,3 et 6
	Vie de l'élève BOP 230		2,3 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

**Article 7** : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

**SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES**

**Article 8** : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du Comité de l'administration régionale.

**Article 9** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé,
- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant ou pour transmission au responsable de programme.

**Article 10** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à M. Olivier CHAUVEAU, secrétaire général, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 11** : La désignation des agents habilités conformément aux articles 3, 4, 8 et 11 est portée à la connaissance du préfet du département et de la directrice départementale des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

### **SECTION III : POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 12** : Délégation est donnée à M. Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot pour l'exercice du pouvoir adjudicateur tel que défini par le code des marchés publics.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LECUIVRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, la délégation de compétence pour l'exercice du pouvoir adjudicateur est donnée à M. Olivier CHAUVEAU, secrétaire général.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 14** : L'arrêté préfectoral n°2014-042bis du 4 juin 2014 est abrogé.

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 22 septembre 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS